

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Conseil</b>	
1999/C 221/01	Résolution du Conseil, du 19 juillet 1999, concernant la participation de l'Europe à une nouvelle génération de services de navigation par satellite — Galileo — Phase de définition .....	1
	<b>Commission</b>	
1999/C 221/02	Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations de prise en pension: 2,50 % au 1 <sup>er</sup> août 1999 — Taux de change de l'euro .....	4
1999/C 221/03	Relevé des documents transmis par la Commission au Conseil durant la période du 19.7. au 23.7.1999 .....	5
1999/C 221/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n <sup>o</sup> IV/M.1513 — Deutsche Post/Danzas/Nedlloyd) <sup>(1)</sup> .....	6
1999/C 221/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n <sup>o</sup> IV/M.1573 — Norsk Hydro/Saga) <sup>(1)</sup> .....	7
	<b>II Actes préparatoires</b>	
	<b>Conseil</b>	
1999/C 221/06	Initiative de la République fédérale d'Allemagne et de la République de Finlande en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité, soumise au Conseil le 26 mai 1999 .....	8
	<b>III Informations</b>	
	<b>Cour de Justice</b>	
1999/C 221/07	Avis de concours généraux .....	24

## I

*(Communications)*

## CONSEIL

## RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 19 juillet 1999

**concernant la participation de l'Europe à une nouvelle génération de services de navigation par satellite — Galileo — Phase de définition**

(1999/C 221/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

considérant ce qui suit:

- (1) la mise en place d'un système de navigation par satellite à usage civil permettra de parvenir à une indépendance accrue dans une des technologies clés les plus importantes;
  - (2) la mise au point d'un système de navigation par satellite à usage civil offre à l'industrie européenne des possibilités d'accroître sa compétence et de tirer profit sur une grande échelle des possibilités qu'ouvre cette technologie d'avenir;
  - (3) la localisation et la navigation par satellite acquièrent une importance croissante dans presque tous les domaines de la technologie, constituant un élément fondamental de la mise en place d'une infrastructure intermodale pour tous les domaines d'application des transports aériens, maritimes et terrestres. La navigation par satellite peut contribuer grandement à assurer une utilisation efficace des infrastructures de transport, à augmenter la sécurité, à réduire la pollution de l'environnement et à créer un système de transport intégré, présentant une importance capitale pour le marché intérieur;
  - (4) un système européen de navigation par satellite donnera à l'industrie européenne de l'information et des télécommunications une impulsion positive pour la mise en place d'un marché européen;
  - (5) l'absence d'influence européenne sur les systèmes de navigation par satellite pourrait rendre difficile dans le futur de s'opposer à d'éventuelles redevances instaurées unilatéralement et à un taux excessif, et il n'y a que peu de possibilités de mettre rapidement au point des solutions de rechange;
  - (6) les services de navigation utilisés en Europe qui présentent des risques pour la sécurité doivent être soumis à une réglementation des pouvoirs publics civils, cela étant également une condition préalable à l'utilisation sans restriction pour toutes les applications (certification);
  - (7) la localisation, la navigation et la datation par satellite ne peuvent développer pleinement leurs potentialités qu'en tant que système global; il est nécessaire de mettre en place une coopération internationale qui permettra d'offrir
  - à l'échelle mondiale des services interopérables et compatibles et de réduire les coûts, tout en garantissant la qualité des services;
  - (8) les exigences et les attentes des utilisateurs doivent être d'une importance fondamentale dans la décision de mettre en place un système européen de navigation par satellite et dans la définition de ses caractéristiques, en tenant compte des exigences qui ont été élaborées par d'autres organisations internationales compétentes, telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Union internationale des télécommunications (UIT) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC);
  - (9) conformément à l'article 154 du traité, l'Union européenne contribue à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens (RTE) dans les secteurs des infrastructures du transport, des télécommunications et de l'énergie;
  - (10) le conseil de l'Agence spatiale européenne (ESA) a décidé d'engager la phase de définition technique du programme GalileoSat (secteur spatial et infrastructure au sol associée), dans le cadre des prescriptions de la mission Galileo à fixer par l'Union européenne et dans le respect des travaux complémentaires nécessaires qui devront être effectués par la Commission;
  - (11) dans sa résolution du 13 janvier 1999, le Parlement européen a accordé son plein soutien à la navigation européenne par satellite;
  - (12) pour atteindre ces objectifs, des lignes directrices communautaires sont nécessaires, dans le respect du principe de subsidiarité,
- SE FÉLICITE que la Commission ait présenté une communication intitulée «Galileo — l'engagement de l'Europe dans une nouvelle génération de services de navigation par satellite», qui a été élaborée avec la coopération du groupe de haut niveau GNSS (système global de navigation par satellite), composé de représentants des administrations nationales, des utilisateurs, des opérateurs de télécommunications, des organisations internationales compétentes [notamment l'ESA et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol)] et de l'industrie,
- SE FÉLICITE du fait que l'ESA étudiera de manière approfondie les aspects techniques dans le cadre du projet,

ESPÈRE que les mesures adoptées par la Communauté et les États membres susciteront un intérêt largement privé pour la mise en place et le financement de ce système, ce qui pourrait constituer un critère central pour décider des phases ultérieures du projet,

ESPÈRE, en ce qui concerne la phase de définition, qui devrait déboucher sur des résultats exhaustifs concernant la faisabilité, la conception, l'efficacité, la structure, la fiabilité, le contrôle et le coût du système, tant pour la phase de mise en place que pour la phase de fonctionnement, que son coût sera limité à 40 millions d'euros provenant des fonds communautaires et qu'elle sera achevée à la fin de l'an 2000,

ESPÈRE que les mesures prises par la Communauté mettront en place une politique industrielle et des structures de gestion qui inciteront tous les États membres à investir dans l'ensemble du projet Galileo,

RAPPELLE:

- sa résolution relative à la télématique dans le secteur des transports <sup>(1)</sup>,
- sa résolution concernant la contribution européenne à la mise en place d'un système global de navigation par satellite (GNSS) <sup>(2)</sup>,
- ses conclusions du 17 mars 1998 sur la communication de la Commission intitulée «Vers un réseau transeuropéen de positionnement et de navigation comprenant une stratégie européenne pour un système global de navigation par satellite (GNSS)»,
- la contribution que la Communauté peut apporter, dans le cadre de ses programmes de recherche spécifiques, au développement d'un système global de navigation par satellite, conformément à l'article 163 du traité,
- le règlement financier pour le programme RTE qui prévoit des contributions au financement du projet Galileo,

INVITE la Commission, en premier lieu:

- à présenter rapidement au Conseil, avant la trêve estivale de 1999, en étroite coordination avec les États membres, des projets de mandats de négociation exhaustifs, fondés sur des directives stratégiques de coopération, afin d'explorer pleinement, tout en poursuivant les consultations techniques, toutes les possibilités de coopération et/ou de développement futur avec les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie,
- à sonder l'intérêt d'autres pays tiers à coopérer dans ce domaine,
- à proposer aussi rapidement que possible des orientations claires pour ces travaux,

INVITE la Commission, en second lieu, à présenter une analyse coûts-avantages approfondie qui prenne en considération toutes les possibilités entrant en ligne de compte pour l'ensemble du projet et, dans ce cadre:

- à examiner les scénarios pour la création de sources de recettes, par exemple par le biais de redevances spécifiques sur certains services de haut niveau, y compris les scénarios

concernant le cas de figure le plus défavorable et le cas de figure le plus favorable, et à présenter des propositions pour leur mise en œuvre,

- à élaborer et à présenter au début de l'an 2000 les conditions-cadres pour le partenariat envisagé entre le secteur public et le secteur privé (PPP), y compris une répartition appropriée des rôles et des tâches, ainsi que des coûts et des risques, dans le cadre d'un scénario envisageant le coût global pour le cycle de vie («life cycle cost») de l'ensemble du programme;
- à créer des conditions opportunes et réalistes permettant d'assurer un financement provenant largement du secteur privé, dans le cadre d'un partenariat public-privé,
- à prendre toutes les mesures adéquates nécessaires pour préparer au plus vite un partenariat public-privé tout en assurant une concurrence optimale dans l'attribution des marchés pour tous les secteurs et lors de toutes les phases du projet.

La Commission soumet les résultats de ces travaux au Conseil dès qu'ils seront disponibles, afin de permettre d'évaluer rapidement la viabilité du projet ainsi que les avantages qu'il offre par rapport aux systèmes actuels, compte tenu notamment des progrès réalisés dans le cadre de ces derniers,

INVITE la Commission, en troisième lieu, afin de réaliser intégralement les tâches exposées ci-dessus, en coopération avec l'ESA et les États membres, à engager dans les meilleurs délais la phase de définition du projet sur la base de ses propositions relatives au concept technique et à la structure organisationnelle provisoire et, dans ce cadre:

- 1) à instituer immédiatement, à titre provisoire, un comité directeur Galileo, composé des représentants des États membres auprès du groupe de haut niveau, y compris l'ESA en tant qu'observateur, ainsi qu'un organe de gestion du programme chargé de soutenir le comité directeur Galileo et, parallèlement, à entamer les travaux en vue de mettre au point des dispositions juridiques et institutionnelles pour lui permettre de fonctionner de manière efficace;
- 2) à instituer immédiatement un système de notification au comité directeur Galileo qui aidera la Commission dans toutes les tâches liées à la phase de définition, notamment pour ce qui concerne tous les aspects liés à la sécurité du système, ainsi qu'au Conseil, sur tous les aspects relatifs à l'état d'avancement et au financement du programme Galileo;
- 3) à étoffer et à présenter l'organigramme du projet à moyen terme (phase de développement et de validation) et à long terme (mise en place et fonctionnement) afin de garantir une approche uniforme, en incluant une description claire de la structure de gestion et de contrôle pour la phase de définition, notamment le suivi et le contrôle ainsi que l'analyse détaillée de son coût et de son financement d'ici à 2000;
- 4) à associer de bonne heure, sous une forme appropriée, tous les utilisateurs et prestataires de services concernés pendant la phase de définition du projet;
- 5) à examiner la possibilité de recourir à des contributions pluriannuelles imputées au budget des RTE et à présenter des propositions de mise en œuvre;

<sup>(1)</sup> JO C 309 du 5.11.1994, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 379 du 31.12.1994, p. 2.

6) à prévoir:

— l'intégration optimale du système EGNOS (European Geostationary Navigation Overlay Service System) dans le projet Galileo, en étroite coordination avec l'EGNOS Operators and Infrastructure Group (EOIG), en vue d'assurer la continuité, l'intégrité et l'amélioration des performances, y compris la technologie et l'infrastructure mises au point dans le cadre d'EGNOS,

— le respect de l'intégrité et des autres exigences à des latitudes élevées;

7) dans le cadre du cinquième programme-cadre ou de tout autre titre budgétaire, à définir les missions de recherche et de développement appropriées susceptibles d'être menées en coopération avec l'ESA ou en complément de celle-ci et à présenter une liste de ces missions;

8) en coopération avec tous les États participants et la Conférence européenne des postes et des télécommunications (CEPT), à prendre les mesures nécessaires pour l'attribution des fréquences en vue de présenter des propositions d'ici à la fin de 1999 et, parallèlement, engager les démarches requises avec tous les organes concernés pour la préparation de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR);

9) à tenir compte, en particulier, de toutes les questions de sécurité du système et à proposer d'ici à la fin de 1999 des prescriptions appropriées pour les tâches à accomplir;

10) à veiller à ce que tous les États membres tirent profit de leur participation à la phase de définition d'un système européen de navigation par satellite,

INVITE la Commission, en quatrième lieu, à fournir, en étroite coordination avec le groupe tripartite européen, les modalités de financement des travaux en cours consacrés à la navigation par satellite, y compris EGNOS, dans la mesure où la Commission y participe,

INVITE la Commission, enfin, à faire rapport régulièrement au comité directeur Galileo et au Conseil sur l'état d'avancement du projet et à soumettre les résultats de la phase de définition au Conseil d'ici à la fin de 2000 pour permettre à ce dernier de prendre une décision sur la poursuite de Galileo,

INVITE les États membres à prendre les mesures appropriées pour participer à une nouvelle génération de services de navigation par satellite et à soutenir la Commission de manière adéquate.

---

## COMMISSION

Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations de prise en pension:

2,50 % au 1<sup>er</sup> août 1999

### Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

(1999/C 221/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

	2.8.1999	juillet <sup>(2)</sup>
Couronnes danoises	7,4425	<b>Montants non disponibles au moment de la mise sous presse.</b>
Drachmes grecques	325,6	
Couronnes suédoises	8,7575	
Livre sterling	0,6591	
Dollar des États-Unis	1,0665	
Dollar canadien	1,6093	
Yens japonais	121,88	
Franc suisse	1,5963	
Couronnes norvégiennes	8,278	
Couronnes islandaises <sup>(3)</sup>	77,6264	
Dollar australien	1,6441	
Dollars néo-zélandais	2,0252	
Rands sud-africains <sup>(3)</sup>	6,61497	

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

<sup>(2)</sup> Dorénavant, la moyenne mensuelle des cours de l'euro est publiée à chaque fin de mois.

<sup>(3)</sup> Source: Commission.

**RELEVÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LA COMMISSION AU CONSEIL DURANT LA PÉRIODE DU 19.7. AU 23.7.1999**

(1999/C 221/03)

*Ces documents peuvent être obtenus auprès des bureaux de vente dont les adresses figurent à la page quatre de couverture.*

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(1999) 369	CB-CO-99-370-FR-C	Proposition de Décision du Conseil autorisant le Portugal à introduire ou à maintenir des réductions ou des exonérations des droits d'accises sur certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, selon la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE	16.7.1999	19.7.1999	5
COM(1999) 371	CB-CO-99-372-FR-C	Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social — Étude sur le contrôle parental des émissions télévisées	19.7.1999	19.7.1999	6
COM(1999) 372	CB-CO-99-377-FR-C	Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les mesures spéciales concernant le déplacement et le séjour des citoyens de l'Union qui sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique <sup>(3)</sup>	20.7.1999	19.7.1999	26
COM(1999) 374	CB-CO-99-374-FR-C	Rapport de la Commission au Conseil sur l'application du règlement (CEE) n° 2082/92 relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires en vertu de son article 21	19.7.1999	19.7.1999	28
COM(1999) 376	CB-CO-99-378-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2201/96 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(2)</sup>	20.7.1999	20.7.1999	6
COM(1999) 109	CB-CO-99-111-FR-C	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (version codifiée)	22.3.1999	22.7.1999	125
COM(1999) 329	CB-CO-99-329-FR-C	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	22.7.1999	22.7.1999	11
COM(1999) 377	CB-CO-99-384-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales pour le traitement des produits dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale dans l'indice des prix à la consommation harmonisé <sup>(3)</sup>	22.7.1999	22.7.1999	24
COM(1999) 382	CB-CO-99-386-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif au renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés sur la politique commune de la pêche <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	22.7.1999	22.7.1999	20

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(1999) 383	CB-CO-99-387-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres synthétiques de polyesters originaires de Taïwan et clôturant la procédure en ce qui concerne les importations de ces produits originaires de la République de Corée	22.7.1999	22.7.1999	22
COM(1999) 380	CB-CO-99-393-FR-C	Rapport de la Commission — Rapport annuel TACIS 1998	23.7.1999	23.7.1999	73
COM(1999) 381	CB-CO-99-394-FR-C	Proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant la participation de la Slovénie au programme pluriannuel de promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté — SAVE II <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	23.7.1999	23.7.1999	19
COM(1999) 385	CB-CO-99-383-FR-C	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 97/7/CE et 98/27/CE <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	23.7.1999	23.7.1999	30

<sup>(1)</sup> Ce document contient une fiche d'impact sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises (PME).

<sup>(2)</sup> Ce document fera l'objet d'une publication au Journal officiel.

<sup>(3)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

NB: Les documents COM sont disponibles par abonnement global ou thématique ainsi que par numéro; dans ce cas, le prix est proportionnel au nombre de pages.

### Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.1513 — Deutsche Post/Danzas/Nedlloyd)

(1999/C 221/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 1 juillet 1999, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 399M1513. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP  
 Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)  
 2, rue Mercier  
 L-2985 Luxembourg  
 [téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire n° IV/M.1573 — Norsk Hydro/Saga)**

(1999/C 221/05)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 5 juillet 1999, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 399M1573. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP  
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)  
2, rue Mercier  
L-2985 Luxembourg  
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

---

## II

(Actes préparatoires)

## CONSEIL

## INITIATIVE

**de la République fédérale d'Allemagne et de la République de Finlande en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité, soumis au Conseil le 26 mai 1999**

(1999/C 221/06)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 61, point c), et 67, paragraphe 1,

vu l'initiative de l'Allemagne et de la Finlande,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) l'Union européenne s'est fixé pour but d'établir un espace de liberté, de sécurité et de justice;
- (2) le bon fonctionnement du marché intérieur exige d'améliorer et d'accélérer les procédures d'insolvabilité ayant des effets transfrontaliers et l'adoption du présent règlement est nécessaire pour atteindre cet objectif;
- (3) il s'agit d'un objectif qui relève du domaine de la coopération judiciaire civile au sens de l'article 65 du traité;
- (4) les activités des entreprises ont de plus en plus souvent des effets transfrontaliers et sont dès lors de plus en plus réglementées par le droit communautaire; la défaillance de telles entreprises affectant également le bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire d'établir un acte communautaire qui permette la coordination des mesures à prendre concernant le patrimoine d'un débiteur insolvable;
- (5) il est nécessaire, pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, d'éviter que les parties ne soient incitées à déplacer des avoirs ou des procédures judiciaires d'un État à un autre en vue d'améliorer leur situation juridique ci-après dénommée («forum shopping»);

(6) dès lors ces objectifs ne peuvent pas être réalisés d'une manière suffisante au niveau national et une action au niveau communautaire est donc justifiée;

(7) conformément au principe de proportionnalité, le présent règlement se limite à des dispositions qui règlent la compétence pour l'ouverture de procédures d'insolvabilité et la prise des décisions qui dérivent directement de la procédure d'insolvabilité et qui s'y insèrent étroitement; le présent règlement contient, en outre, des dispositions relatives à la reconnaissance de ces décisions et au droit applicable, qui satisfont également à ce principe;

(8) la faillite, les concordats et autres procédures analogues sont exclus du champ d'application de la convention de Bruxelles, de 1968, sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale <sup>(3)</sup>, modifiée par les conventions relatives à l'adhésion à cette convention <sup>(4)</sup>;

(9) pour réaliser l'objectif visant à améliorer et à accélérer les procédures d'insolvabilité ayant des effets transfrontaliers, il paraît nécessaire et approprié que les dispositions relatives à la compétence, à la reconnaissance et au droit applicable dans ce domaine soient contenues dans un acte juridique communautaire qui soit obligatoire et directement applicable dans tout État membre;

(10) le présent règlement est applicable à toutes les procédures sans distinction, que le débiteur soit une personne physique ou morale, un commerçant ou un particulier; les procédures d'insolvabilité qui concernent les entreprises d'assurance et les établissements de crédit, les entreprises d'investissement qui fournissent des services impliquant la détention de fonds ou de valeurs mobilières de tiers, ainsi que les organismes de placement collectif, sont exclues du champ d'application du présent règlement; ces

<sup>(1)</sup> Avis rendu le ... (non encore paru au Journal officiel)

<sup>(2)</sup> Avis rendu le ... (non encore paru au Journal officiel)

<sup>(3)</sup> JO L 299 du 31.12.1972, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO L 204 du 2.8.1975, p. 28.

JO L 304 du 30.10.1978, p. 1.

JO L 388 du 31.12.1982, p. 1.

JO L 285 du 3.10.1989, p. 1.

JO C 15 du 15.1.1997, p. 1.

- entreprises ne sont pas couvertes par le présent règlement parce qu'elles sont soumises à un régime particulier et que les autorités de contrôle nationales disposent, en partie, de pouvoirs d'intervention très étendus;
- (11) le présent règlement tient compte du fait que, en raison des divergences considérables entre les droits matériels, il n'est guère possible de mettre en place une procédure d'insolvabilité unique ayant une portée universelle pour toute la Communauté; l'application sans exception du droit de l'État d'ouverture susciterait dès lors fréquemment des difficultés; cela vaut notamment pour les sûretés très différenciées qui existent dans la Communauté, mais les privilèges dont peuvent se prévaloir les différents créanciers sont également en partie conçus de manière très différente; le présent règlement vise à tenir compte de cela de deux manières, en prévoyant, d'une part, des rattachements particuliers pour certains droits et situations juridiques particulièrement importants (par exemple, les droits réels et les contrats de travail) et en autorisant d'autre part, outre une procédure d'insolvabilité principale de portée universelle, des procédures nationales qui ne concernent que les actifs situés dans l'État d'ouverture;
- (12) un parallélisme entre les procédures d'insolvabilité principales — reconnues dans d'autres États membres — et les procédures secondaires — qui permettent aux créanciers dans d'autres États membres de recourir à un instrument local pour sauvegarder leurs intérêts — permet d'éviter une centralisation trop rigide; des règles impératives de coordination avec la procédure principale garantissent l'unité nécessaire au sein de la Communauté;
- (13) la procédure d'insolvabilité peut être ouverte dans l'État membre où se trouve le centre des intérêts principaux du débiteur; une procédure principale d'insolvabilité a une portée universelle, elle vise à englober tous les biens du débiteur dans le monde entier et à intéresser tous les créanciers, où qu'ils se trouvent; le centre des intérêts principaux désigne le lieu avec lequel le débiteur a de manière régulière les liens les plus étroits, où se concentrent ses multiples relations d'affaires et où se situe le plus souvent l'essentiel de ses biens; ce lieu est aussi connu au mieux des créanciers;
- (14) les règles de compétence contenues dans le présent règlement ne fixent que la compétence internationale, c'est-à-dire qu'elles désignent les États membres dont les juridictions peuvent ouvrir une procédure d'insolvabilité; la compétence territoriale au sein de cet État membre doit être déterminée par la loi nationale de l'État concerné;
- (15) la règle de compétence internationale visée à l'article 3, paragraphe 1, habilite la juridiction compétente pour ouvrir une procédure d'insolvabilité à ordonner des mesures provisoires et conservatoires dès le moment de la demande d'ouverture de la procédure; des mesures conservatoires ordonnées tant avant qu'après le début de la procédure d'insolvabilité sont très importantes pour en garantir l'efficacité; le présent règlement prévoit à cet égard deux possibilités; d'une part, la juridiction compétente pour la procédure principale peut ordonner des mesures provisoires également en ce qui concerne les biens situés à l'étranger; ces mesures provisoires sont exécutées conformément à l'article 25, paragraphe 1, troisième alinéa; d'autre part, un syndic provisoire désigné avant l'ouverture de la procédure principale peut, dans l'État dans lequel le débiteur possède un établissement et dans lequel il souhaite l'ouverture d'une procédure secondaire, demander les mesures conservatoires prévues par la loi de cet État (article 38);
- (16) l'ouverture d'une procédure territoriale indépendante ne peut être demandée que par les créanciers locaux et les créanciers de l'établissement local ou lorsque le droit de l'État membre où le débiteur a son centre d'intérêt principal ne permet pas d'ouvrir une procédure principale; cette limitation des procédures territoriales indépendantes vise à les limiter à ce qui est indispensable;
- (17) il existe des cas dans lesquels le patrimoine du débiteur est trop complexe pour être administré en bloc, où les différences entre les systèmes juridiques concernés sont à ce point importantes que des difficultés peuvent résulter de l'extension des effets de la loi de l'État d'ouverture aux autres États où se trouvent les actifs; pour cette raison, le syndic de la procédure principale peut demander l'ouverture d'une procédure secondaire lorsque l'administration efficace du patrimoine du débiteur le requiert;
- (18) les procédures principales et les procédures territoriales indépendantes ne peuvent toutefois contribuer à une réalisation efficace de la masse que si les procédures parallèles sont coordonnées; la condition principale ici est une coopération étroite entre les différents syndics qui doit notamment comprendre un échange d'informations suffisant; pour garantir le rôle prédominant de la procédure principale, le syndic de cette procédure se voit conférer plusieurs possibilités d'influer sur les procédures secondaires; il peut, par exemple, demander l'ouverture d'une telle procédure, proposer un plan de redressement ou un concordat ou demander la suspension de la liquidation de la masse dans la procédure secondaire;
- (19) tout créancier, où qu'il soit domicilié dans la Communauté, a le droit de déclarer ses créances dans toute procédure d'insolvabilité pendante dans la Communauté en ce qui concerne les biens du débiteur; cela s'applique également aux autorités fiscales et aux organismes de sécurité sociale; aux fins de l'égalité de traitement des créanciers, il faut toutefois coordonner la répartition du produit de la réalisation; si chaque créancier peut effectivement conserver ce qu'il a obtenu dans une procédure d'insolvabilité, il ne peut participer à la répartition de la masse effectuée dans une autre procédure tant que les créanciers du même rang n'ont pas obtenu, en pourcentage, un dividende équivalent; il convient donc d'établir pour la Communauté un compte consolidé des dividendes;

- (20) le présent règlement prévoit la reconnaissance immédiate des décisions relatives à l'ouverture, au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité qui relève de son champ d'application, ainsi que des décisions qui ont un lien direct avec cette procédure d'insolvabilité; la reconnaissance automatique entraîne dès lors l'extension à tous les autres États membres des effets attribués à cette procédure par la loi de l'État d'ouverture de la procédure; la reconnaissance des décisions rendues par les juridictions des États membres doit reposer sur le principe de la confiance mutuelle; à cet égard, les motifs de non-reconnaissance sont réduits au minimum nécessaire; il convient également de régler conformément à ce principe le conflit qui existe lorsque les juridictions de deux États membres se considèrent comme compétentes pour ouvrir une procédure principale; la décision de la juridiction qui ouvre la première la procédure doit être reconnue dans tous les autres États membres, sans que ceux-ci aient la faculté de soumettre la décision de cette juridiction à un contrôle;
- (21) le présent règlement, dans les matières visées par celui-ci, établit des règles de conflit de lois uniformes qui remplacent — dans le cadre de leur champ d'application — les règles nationales du droit international privé; dans le présent règlement, les termes de «loi applicable» font référence au droit interne de l'État membre, à l'exception de ses règles de droit international privé; sauf disposition contraire, la loi de l'État membre d'ouverture de la procédure est applicable (*lex concursus*); cette règle de conflit de lois s'applique tant à la procédure principale qu'aux procédures locales; la (*lex concursus*) détermine tous les effets de la procédure d'insolvabilité, qu'ils soient procéduraux ou substantiels, sur les personnes et les rapports juridiques concernés; cette loi régit toutes les conditions de l'ouverture, du déroulement et de la clôture de la procédure d'insolvabilité;
- (22) la reconnaissance automatique d'une procédure d'insolvabilité à laquelle est normalement applicable la loi de l'État d'ouverture peut interférer avec les règles en vertu desquelles les transactions sont réalisées dans ces États; pour protéger la confiance légitime et la sécurité des transactions dans des États différents de celui de l'ouverture, le présent règlement prévoit une série d'exceptions à la règle générale prévue à ses articles 5 à 15;
- (23) il est particulièrement nécessaire de prévoir pour les droits réels un rattachement particulier qui déroge à la loi de l'État d'ouverture, étant donné que ces droits revêtent une importance considérable pour l'octroi de crédits; la justification, la validité et la portée d'un tel droit réel se déterminent dès lors normalement en vertu de la loi du lieu où il est situé; le titulaire du droit réel peut ainsi continuer de faire valoir son droit de séparer la garantie de la masse; si, en vertu de la loi de l'État de situation, une procédure d'insolvabilité concerne également des droits réels, le syndic peut demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire dans la mesure où le débiteur a un établissement dans cet État; si une telle procédure territoriale d'insolvabilité n'est pas ouverte, le bien concerné est soumis au dessaisissement universel de la procédure principale, de sorte que, en cas de réalisation de la sûreté, l'excédent du produit de la vente devra être réservé à la masse;
- (24) si la loi de l'État d'ouverture n'admet pas la compensation, un créancier a néanmoins droit à une compensation si celle-ci est possible en vertu de la loi applicable à la créance du débiteur insolvable; la compensation devient ainsi une sorte de garantie régie par une loi dont le créancier concerné peut se prévaloir au moment de la naissance de la créance;
- (25) il existe aussi un besoin de protection particulier en ce qui concerne les systèmes de paiement et les marchés financiers; cela s'applique à la compensation et à la liquidation prévues dans ces systèmes, ainsi qu'à la cession de titres et aux sûretés constituées pour ces transactions, conformément, notamment, à la directive 98/26/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement de opérations sur titres <sup>(1)</sup>; seule la loi applicable au système ou au marché concerné doit s'appliquer à ces transactions; cette disposition vise à éviter toute modification des mécanismes de règlement et de liquidation des transactions prévus dans des systèmes de paiement ou de règlement ou sur les marchés financiers des États membres, en cas d'insolvabilité d'une des parties à une transaction; que, en ce qui concerne une partie de ces cas, la directive 98/26/CE contient des dispositions particulières qui supplantent les dispositions générales du présent règlement;
- (26) aux fins de la protection des travailleurs et des relations de travail, les effets de la procédure d'insolvabilité sur la poursuite ou la cessation des relations de travail et sur les droits et obligations de chaque partie découlant de ces relations doivent être déterminés par la loi applicable au contrat en vertu des règles générales de conflit de lois; d'autres questions d'insolvabilité, telles que, celle de savoir si les créances des travailleurs sont garanties par un privilège et quel est le rang éventuel de ce privilège, sont déterminées conformément à la loi de l'État d'ouverture;
- (27) dans l'intérêt des transactions, il convient, à la demande du syndic, de publier dans les autres États membres le contenu essentiel de la décision ouvrant la procédure; s'il existe un établissement sur le territoire de l'État membre concerné, une publication obligatoire peut être prescrite; dans les deux cas, la publication n'est toutefois pas une condition de la reconnaissance de la procédure menée dans un autre État membre;

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 11.6.1998, p. 45.

(28) dans certains cas, une partie des personnes concernées peut ne pas être au courant de l'ouverture de la procédure et agir de bonne foi en contradiction avec les nouvelles circonstances; afin de protéger ces personnes qui, dans l'ignorance de l'ouverture de la procédure dans un autre État membre, exécutent une obligation au profit du débiteur alors qu'elle aurait dû être exécutée au profit du syndic de la procédure dans un autre État membre, le règlement prévoit le caractère libératoire de cette exécution ou de ce paiement;

(29) le présent règlement contient des annexes qui concernent l'organisation des procédures d'insolvabilité conformément au droit interne des États membres; le Conseil se réserve le droit de modifier ces annexes afin de tenir compte de modifications éventuelles du droit interne des États membres;

(30) conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé par le traité d'Amsterdam au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ces États membres ne participent pas à l'adoption du présent règlement; par conséquent, le présent règlement ne lie ni le Royaume-Uni ni l'Irlande et n'est pas applicable à leur égard, à moins que ces États membres n'exercent leurs droits en vertu des articles 3 et 4 dudit protocole;

(31) conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé par le traité d'Amsterdam au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, cet État membre ne participe pas à l'adoption du présent règlement; par conséquent, le présent règlement ne lie pas le Danemark et n'est pas applicable à son égard, à moins que cet État membre n'informe le Conseil conformément à l'article 7 dudit protocole qu'il ne souhaite plus se prévaloir de la totalité ou d'une partie du protocole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier

#### Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux procédures collectives fondées sur l'insolvabilité du débiteur qui entraînent le dessaisissement partiel ou total de ce débiteur ainsi que la désignation d'un syndic.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux procédures d'insolvabilité qui concernent les entreprises d'assurance et les établissements de crédit, les entreprises d'investissement qui fournissent des services impliquant la détention de fonds ou de valeurs mobilières de tiers, ainsi qu'aux organismes de placement collectif.

## Article 2

### Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «procédure d'insolvabilité»: les procédures collectives visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1. La liste de ces procédures figure à l'annexe A, qui fait partie intégrante du présent règlement;
- b) «syndic»: toute personne ou tout organe dont la fonction est d'administrer ou de liquider les biens dont le débiteur est dessaisi ou de surveiller la gestion de ses affaires. La liste de ces personnes et organe figure à l'annexe C, qui fait partie intégrante du présent règlement;
- c) «procédure de liquidation»: une procédure d'insolvabilité au sens du point a) qui entraîne la liquidation des biens du débiteur, y compris lorsque cette procédure est clôturée par un concordat ou une autre mesure mettant fin à l'insolvabilité, ou est clôturée en raison de l'insuffisance de l'actif. La liste de ces procédures figure à l'annexe B, qui fait partie intégrante du présent règlement;
- d) «juridiction»: l'organe judiciaire ou toute autre autorité compétente d'un État membre habilité(e) à ouvrir une procédure d'insolvabilité ou à prendre des décisions au cours de cette procédure;
- e) «décision»: lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de la nomination d'un syndic, la décision de toute juridiction compétente pour ouvrir une telle procédure ou pour nommer un syndic;
- f) «moment de l'ouverture de la procédure»: le moment où la décision d'ouverture prend effet, que cette décision soit ou non définitive;
- g) «État membre dans lequel se trouve un bien»:
  - pour les biens corporels, l'État membre sur le territoire duquel le bien est situé,
  - pour les biens et droits que le propriétaire ou le titulaire doit faire inscrire dans un registre public, l'État membre sous l'autorité duquel ce registre est tenu,
  - pour les créances, l'État membre sur le territoire duquel se trouve le centre des intérêts principaux du tiers débiteur, tel qu'il est déterminé à l'article 3, paragraphe 1;
- h) «établissement»: tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens.

## Article 3

**Compétence internationale**

1. Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité. Pour les sociétés et les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve contraire, être le lieu du siège statutaire.

2. Lorsque le centre des intérêts principaux du débiteur est situé sur le territoire d'un État membre, les juridictions d'un autre État membre ne sont compétentes pour ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'égard de ce débiteur que si celui-ci possède un établissement sur le territoire de cet autre État membre. Les effets de cette procédure sont limités aux biens du débiteur se trouvant sur ce dernier territoire.

3. Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte en application du paragraphe 1, toute procédure d'insolvabilité ouverte ultérieurement en application du paragraphe 2 est une procédure secondaire. Cette procédure doit être une procédure de liquidation.

4. Une procédure territoriale d'insolvabilité visée au paragraphe 2 ne peut être ouverte avant l'ouverture d'une procédure principale d'insolvabilité en application du paragraphe 1 que:

a) si une procédure d'insolvabilité ne peut pas être ouverte en application du paragraphe 1 en raison des conditions établies par la loi de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur

ou

b) si l'ouverture de la procédure territoriale d'insolvabilité est demandée par un créancier dont le domicile, la résidence habituelle ou le siège se trouve dans l'État membre sur le territoire duquel est situé l'établissement concerné, ou dont la créance a son origine dans l'exploitation de cet établissement.

## Article 4

**Loi applicable**

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celle de l'État membre sur le territoire duquel la procédure est ouverte, ci-après dénommé «État d'ouverture».

2. La loi de l'État d'ouverture détermine les conditions d'ouverture, le déroulement et la clôture de la procédure d'insolvabilité. Elle détermine notamment:

a) les débiteurs susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité du fait de leur qualité;

b) les biens qui font l'objet du dessaisissement et le sort des biens acquis par le débiteur après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité;

c) les pouvoirs respectifs du débiteur et du syndic;

d) les conditions d'opposabilité d'une compensation;

e) les effets de la procédure d'insolvabilité sur les contrats en cours auxquels le débiteur est partie;

f) les effets de la procédure d'insolvabilité sur les poursuites individuelles à l'exception des instances en cours;

g) les créances à produire au passif du débiteur et le sort des créances nées après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité;

h) les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances;

i) les règles de distribution du produit de la réalisation des biens, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation;

j) les conditions et les effets de la clôture de la procédure d'insolvabilité, notamment par concordat;

k) les droits des créanciers après la clôture de la procédure d'insolvabilité;

l) la charge des frais et des dépenses de la procédure d'insolvabilité;

m) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'opposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble de créanciers.

## Article 5

**Droits réels des tiers**

1. L'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'affecte pas le droit réel d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles appartenant au débiteur, et qui se trouvent, au moment de l'ouverture de la procédure, sur le territoire d'un autre État membre.

2. Les droits visés au paragraphe 1 sont notamment:

a) le droit de réaliser ou de faire réaliser le bien et d'être désintéressé par le produit ou les revenus de ce bien, en particulier en vertu d'un gage ou d'une hypothèque;

b) le droit exclusif de recouvrer une créance, notamment en vertu de la mise en gage ou de la cession de cette créance à titre de garantie;

c) le droit de revendiquer le bien et/ou d'en réclamer la restitution entre les mains de quiconque le détient ou en jouit contre la volonté de l'ayant droit;

d) le droit réel de percevoir les fruits d'un bien.

3. Est assimilé à un droit réel, le droit, inscrit dans un registre public et opposable aux tiers, permettant d'obtenir un droit réel au sens du paragraphe 1.

4. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 4, paragraphe 2, point m).

#### Article 6

##### Compensation

1. L'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'affecte pas le droit d'un créancier d'invoquer la compensation de sa créance avec la créance du débiteur, lorsque cette compensation est permise par la loi applicable à la créance du débiteur insolvable.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 4, paragraphe 2, point m).

#### Article 7

##### Réserve de propriété

1. L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre l'acheteur d'un bien n'affecte pas les droits du vendeur fondés sur une réserve de propriété, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'ouverture de la procédure, sur le territoire d'un autre État membre que l'État d'ouverture.

2. L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre le vendeur d'un bien, après la livraison de ce bien, ne constitue pas une cause de résolution ou de résiliation de la vente et ne fait pas obstacle à l'acquisition par l'acheteur de la propriété du bien vendu, lorsque ce bien se trouve au moment de l'ouverture de la procédure sur le territoire d'un autre État membre que l'État d'ouverture.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 4, paragraphe 2, point m).

#### Article 8

##### Contrat portant sur un bien immobilier

Les effets de la procédure d'insolvabilité sur un contrat donnant le droit d'acquérir un bien immobilier ou d'en jouir sont régis exclusivement par la loi de l'État membre sur le territoire duquel ce bien est situé.

#### Article 9

##### Systèmes de paiement et marchés financiers

1. Sans préjudice de l'article 5, les effets de la procédure d'insolvabilité sur les droits et obligations des participants à un système de paiement ou de règlement ou à un marché financier sont régis exclusivement par la loi de l'État membre applicable audit système ou marché.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité des paiements ou des transactions en vertu de la loi applicable au système de paiement ou au marché financier concerné.

#### Article 10

##### Contrat de travail

Les effets de la procédure d'insolvabilité sur un contrat de travail et sur le rapport de travail sont régis exclusivement par la loi de l'État membre applicable au contrat de travail.

#### Article 11

##### Effets sur les droits soumis à enregistrement

Les effets de la procédure d'insolvabilité concernant les droits du débiteur sur un bien immobilier, un navire ou un aéronef, qui sont soumis à inscription dans un registre public, sont régis par la loi de l'État membre sous l'autorité duquel ce registre est tenu.

#### Article 12

##### Brevets et marques communautaires

Aux fins du présent règlement, un brevet communautaire, une marque communautaire, ou tout autre droit analogue établi par des dispositions communautaires ne peut être inclus que dans une procédure visée à l'article 3, paragraphe 1.

#### Article 13

##### Actes préjudiciables

L'article 4, paragraphe 2, point m), n'est pas applicable lorsque celui qui a bénéficié d'un acte préjudiciable à l'ensemble des créanciers apporte la preuve que:

— cet acte est soumis à la loi d'un autre État membre que l'État d'ouverture

et que

— cette loi ne permet en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte.

*Article 14***Protection du tiers acquéreur**

Lorsque, par un acte conclu après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le débiteur dispose à titre onéreux:

- d'un bien immobilier,
- d'un navire ou d'un aéronef soumis à inscription dans un registre public
- ou
- de valeurs mobilières dont l'existence suppose une inscription dans un registre prévu par la loi,

la validité de cet acte est régie par la loi de l'État sur le territoire duquel ce bien immobilier est situé, ou sous l'autorité duquel ce registre est tenu.

*Article 15***Effets de la procédure d'insolvabilité sur les instances en cours**

Les effets de la procédure d'insolvabilité sur une instance en cours concernant un bien ou un droit dont le débiteur est dessaisi sont régis exclusivement par la loi de l'État membre dans lequel cette instance est en cours.

**CHAPITRE II**

## RECONNAISSANCE DE LA PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ

*Article 16***Principe**

1. Toute décision ouvrant une procédure d'insolvabilité prise par une juridiction d'un État membre compétente en vertu de l'article 3 est reconnue dans tous les autres États membres, dès qu'elle produit ses effets dans l'État d'ouverture.

Cette règle s'applique également lorsque le débiteur, du fait de sa qualité, n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité dans les autres États membres.

2. La reconnaissance d'une procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, ne fait pas obstacle à l'ouverture d'une procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, par une juridiction d'un autre État membre. Dans ce cas cette dernière procédure est une procédure secondaire au sens du chapitre III.

*Article 17***Effets de la reconnaissance**

1. La décision d'ouverture d'une procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, produit, sans aucune autre formalité, dans tout autre État membre les effets que lui attribue la loi de l'État

d'ouverture, sauf disposition contraire du présent règlement aussi longtemps qu'aucune procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, n'est ouverte dans cet autre État membre.

2. Les effets d'une procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, ne peuvent être contestés dans les autres États membres. Toute limitation des droits des créanciers, notamment un sursis des paiements ou une remise de dette résultant de cette procédure, ne peut être opposée, quant aux biens situés sur le territoire d'un autre État membre, qu'aux créanciers qui ont exprimé leur accord.

*Article 18***Pouvoirs du syndic**

1. Le syndic désigné par une juridiction compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 1, peut exercer sur le territoire d'un autre État membre tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de l'État d'ouverture, aussi longtemps qu'aucune autre procédure d'insolvabilité n'y a été ouverte ou qu'aucune mesure conservatoire contraire n'y a été prise à la suite d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans cet État. Il peut notamment déplacer les biens du débiteur hors du territoire de l'État membre sur lequel ils se trouvent, sous réserve des articles 5 et 7.

2. Le syndic désigné par une juridiction compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 2, peut, dans tout autre État membre faire valoir par voie judiciaire ou extrajudiciaire, qu'un bien mobilier a été transféré du territoire de l'État d'ouverture sur le territoire de cet autre État membre après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Il peut également exercer toute action révocatoire utile aux intérêts des créanciers.

3. Dans l'exercice de ses pouvoirs, le syndic doit respecter la loi de l'État membre sur le territoire duquel il entend agir, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens. Ces pouvoirs ne peuvent inclure l'emploi de moyens contraignants, ni le droit de statuer sur un litige ou un différend.

*Article 19***Preuve de la nomination du syndic**

La nomination du syndic est établie par la présentation d'une copie, certifiée conforme à l'original, de la décision qui le nomme, ou par tout autre certificat établi par la juridiction compétente.

Une traduction dans la langue officielle ou une des langues officielles de l'État membre sur le territoire duquel le syndic entend agir peut être exigée. Aucune législation ou autre formalité analogue n'est requise.

*Article 20***Restitution et imputation**

1. Le créancier qui, après l'ouverture d'une procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, obtient par tout moyen, notamment par des voies d'exécution, satisfaction totale ou partielle en ce qui concerne sa créance sur des biens du débiteur qui se trouvent sur le territoire d'un autre État membre, doit restituer ce qu'il a obtenu au syndic, sous réserve des articles 5 et 7.

2. Afin d'assurer un traitement égal des créanciers, le créancier qui a obtenu, dans une procédure d'insolvabilité, un dividende sur sa créance, ne participe aux répartitions ouvertes dans une autre procédure, que lorsque les créanciers de même rang ou de même catégorie ont obtenu, dans cette autre procédure, un dividende équivalent.

*Article 21***Publicité**

1. Le syndic peut demander que le contenu essentiel de la décision ouvrant la procédure d'insolvabilité et, le cas échéant, de la décision qui le nomme soit publié dans tout autre État membre, selon les modalités de publication prévues dans cet État. Ces mesures de publicité indiquent en outre le syndic désigné et précisent si la règle de compétence appliquée est celle de l'article 3, paragraphe 1 ou 2.

2. Toutefois, la publication obligatoire peut être prévue par tout État membre sur le territoire duquel le débiteur a un établissement. Dans ce cas, le syndic ou toute autorité habilitée à cet effet dans l'État membre où la procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, a été ouverte doit prendre les mesures nécessaires pour assurer cette publication.

*Article 22***Inscription dans un registre public**

1. Le syndic peut demander que la décision ouvrant une procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, soit inscrite au livre foncier, au registre du commerce et à tout autre registre public tenu dans les autres États membres.

2. Toutefois, l'inscription obligatoire peut être prévue par tout État membre. Dans ce cas, le syndic ou toute autorité habilitée à cet effet dans l'État membre où la procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, a été ouverte doit prendre les mesures nécessaires pour assurer cette inscription.

*Article 23***Frais**

Les frais des mesures de publicité et d'inscription prévues aux articles 21 et 22 sont considérés comme des frais et dépenses de la procédure.

*Article 24***Exécution au profit du débiteur**

1. Celui qui, dans un État membre, exécute une obligation au profit du débiteur soumis à une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre, alors qu'il aurait dû le faire au profit du syndic de cette procédure, est libéré s'il ignorait l'ouverture de la procédure.

2. Celui qui a exécuté cette obligation avant les mesures de publicité prévues à l'article 21 est présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir ignoré l'ouverture de la procédure d'insolvabilité; celui qui l'a exécutée après ces mesures de publicité est présumé jusqu'à preuve contraire, avoir eu connaissance de l'ouverture de la procédure.

*Article 25***Reconnaissance et caractère exécutoire d'autres décisions**

1. Les décisions relatives au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité rendues par une juridiction dont la décision d'ouverture est reconnue conformément à l'article 16 ainsi qu'un concordat approuvé par une telle juridiction sont reconnus également sans aucune autre formalité. Ces décisions sont exécutées conformément aux articles 31 à 51 (à l'exception de l'article 34, paragraphe 2) de la convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, modifiée par les conventions relatives à l'adhésion à cette convention.

Le premier alinéa s'applique également aux décisions qui dérivent directement de la procédure d'insolvabilité et qui s'y insèrent étroitement, même si elles sont rendues par une autre juridiction.

Le premier alinéa s'applique également aux décisions relatives aux mesures conservatoires prises après la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

2. La reconnaissance et l'exécution des décisions autres que celles visées au paragraphe 1 sont régies par la convention visée au paragraphe 1, pour autant que cette convention soit applicable.

3. Les États membres ne sont pas tenus de reconnaître ou d'exécuter une décision visée au paragraphe 1, qui aurait pour effet de limiter la liberté individuelle ou le secret postal.

*Article 26***Ordre public**

Tout État membre peut refuser de reconnaître une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre ou d'exécuter une décision prise dans le cadre d'une telle procédure, lorsque

cette reconnaissance ou cette exécution produirait des effets manifestement contraires à son ordre public, en particulier à ses principes fondamentaux ou aux droits et aux libertés individuelles garantis par sa constitution.

### CHAPITRE III

#### PROCÉDURES SECONDAIRES D'INSOLVABILITÉ

##### Article 27

#### Ouverture

La procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, qui est ouverte par une juridiction d'un État membre et reconnue dans un autre État membre (procédure principale) permet d'ouvrir, dans cet autre État membre, dont une juridiction serait compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 2, une procédure secondaire d'insolvabilité sans que l'insolvabilité du débiteur soit examinée dans cet autre État. Cette procédure doit être une des procédures mentionnées à l'annexe B. Ses effets sont limités aux biens du débiteur situés sur le territoire de cet autre État membre.

##### Article 28

#### Loi applicable

Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à la procédure secondaire est celle de l'État membre sur le territoire duquel la procédure secondaire est ouverte.

##### Article 29

#### Droit de demander l'ouverture

L'ouverture d'une procédure secondaire peut être demandée par:

- a) le syndic de la procédure principale;
- b) toute autre personne ou autorité habilitée à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la loi de l'État membre sur le territoire duquel l'ouverture de la procédure secondaire est demandée.

##### Article 30

#### Avance de frais et dépens

Lorsque la loi de l'État membre où l'ouverture d'une procédure secondaire est demandée exige que l'actif du débiteur soit suffisant pour couvrir et tout ou en partie les frais et dépens de la procédure, la juridiction saisie d'une telle demande peut exiger du demandeur une avance de frais ou une garantie d'un montant approprié.

##### Article 31

#### Devoir de coopération et d'information

1. Sous réserve des règles limitant la communication de renseignements, le syndic de la procédure principale et les syndics des procédures secondaires sont tenus d'un devoir d'information réciproque. Ils doivent communiquer sans délai tout renseignement qui peut être utile à l'autre procédure, notamment l'état de la production et de la vérification des créances et les mesures visant à mettre fin à la procédure.

2. Sous réserve des règles applicables à chacune des procédures, le syndic de la procédure principale et les syndics des procédures secondaires sont tenus d'un devoir de coopération réciproque.

3. Le syndic d'une procédure secondaire doit en temps utile permettre au syndic de la procédure principale de présenter des propositions relatives à la liquidation ou à toute utilisation des actifs de la procédure secondaire.

##### Article 32

#### Exercice des droits des créanciers

1. Tout créancier peut produire sa créance à la procédure principale et à toute procédure secondaire.

2. Les syndics de la procédure principale et des procédures secondaires produisent dans les autres procédures les créances déjà produites dans la procédure pour laquelle ils ont été désignés, dans la mesure où cette production est utile aux créanciers de la procédure pour laquelle ils ont été désignés et sous réserve du droit de ceux-ci de s'y opposer ou de retirer leur production, lorsque la loi applicable le prévoit.

3. Le syndic d'une procédure principale ou secondaire est habilité à participer, au même titre que tout créancier, à une autre procédure, notamment en prenant part à une assemblée de créanciers.

##### Article 33

#### Suspension de la liquidation

1. La juridiction qui a ouvert la procédure secondaire suspend en tout ou en partie les opérations de liquidation, sur la demande du syndic de la procédure principale, sous réserve de la faculté d'exiger en ce cas du syndic de la procédure principale toute mesure adéquate pour garantir les intérêts des créanciers de la procédure secondaire et de certains groupes de créanciers. La demande du syndic de la procédure principale ne peut être rejetée que si elle est manifestement sans intérêt pour les créanciers de la procédure principale. La

suspension de la liquidation peut être ordonnée pour une durée maximale de trois mois. Elle peut être prolongée ou renouvelée pour des périodes de même durée.

2. La juridiction visée au paragraphe 1 met fin à la suspension des opérations de liquidation:

— à la demande du syndic de la procédure principale,

— d'office, à la demande d'un créancier ou à la demande du syndic de la procédure secondaire, si cette mesure n'apparaît plus justifiée, notamment par l'intérêt des créanciers de la procédure principale ou de ceux de la procédure secondaire.

#### Article 34

### Mesures mettant fin à la procédure secondaire d'insolvabilité

1. Lorsque la loi applicable à la procédure secondaire prévoit la possibilité de clôturer cette procédure sans liquidation par un plan de redressement, un concordat ou une mesure comparable, une telle mesure peut être proposée par le syndic de la procédure principale.

La clôture de la procédure secondaire par une mesure visée au premier alinéa ne devient définitive qu'avec l'accord du syndic de la procédure principale, ou, à défaut de son accord, lorsque la mesure proposée n'affecte pas les intérêts financiers des créanciers de la procédure principale.

2. Toute limitation des droits des créanciers, tels qu'un sursis de paiement ou une remise de dette, découlant d'une mesure visée au paragraphe 1 et proposée dans une procédure secondaire ne peut produire ses effets sur les biens du débiteur qui ne sont pas visés par cette procédure qu'avec l'accord de tous les créanciers intéressés.

3. Durant la suspension des opérations de liquidation ordonnée en vertu de l'article 33, seul le syndic de la procédure principale, ou le débiteur avec son accord, peut proposer dans la procédure secondaire des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article; aucune autre proposition visant une telle mesure ne peut être soumise au vote ni homologuée.

#### Article 35

### Surplus d'actif de la procédure secondaire

Si la liquidation des actifs de la procédure secondaire permet de payer toutes les créances admises dans cette procédure, le syndic désigné dans cette procédure transfère sans délai le surplus d'actif au syndic de la procédure principale.

#### Article 36

### Ouverture ultérieure de la procédure principale

Lorsqu'une procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, est ouverte après l'ouverture d'une procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, dans un autre État membre, les articles 31 à 35 s'appliquent à la procédure ouverte en premier, dans la mesure où l'état de cette procédure le permet.

#### Article 37

### Conversion de la procédure antérieure

Le syndic de la procédure principale peut demander la conversion en une procédure de liquidation d'une procédure mentionnée à l'annexe A antérieurement ouverte dans un autre État membre, si cette conversion s'avère utile aux créanciers de la procédure principale.

La juridiction compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 2, ordonne la conversion en une des procédures mentionnées à l'annexe B.

#### Article 38

### Mesures conservatoires

Lorsque la juridiction d'un État membre compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 1, désigne un syndic provisoire en vue d'assurer la conservation des biens du débiteur, ce syndic provisoire est habilité à demander toute mesure de conservation ou de protection sur les biens du débiteur qui se trouvent dans un autre État membre prévue par la loi de cet État, pour la période séparant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité de la décision d'ouverture.

## CHAPITRE IV

### INFORMATION DES CRÉANCIERS ET PRODUCTION DE LEURS CRÉANCES

#### Article 39

### Droit de produire les créances

Tout créancier qui a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège dans un État membre autre que l'État d'ouverture, y compris les autorités fiscales et les organismes de sécurité sociale des États membres, ont le droit de produire leurs créances par écrit dans la procédure d'insolvabilité.

#### Article 40

### Obligation d'informer les créanciers

1. Dès qu'une procédure d'insolvabilité est ouverte dans un État membre, la juridiction compétente de cet État ou le syndic

nommé par celle-ci informe sans délai les créanciers connus qui ont leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège dans les autres États membres.

2. Cette information, assurée par l'envoi individuel d'une note, porte notamment sur les délais à observer, les sanctions prévues quant à ces délais, l'organe ou l'autorité habilitée à recevoir la production des créances et les autres mesures prescrites. Cette note indique également si les créanciers dont la créance est garantie par un privilège ou une sûreté réelle doivent produire leur créance.

#### Article 41

##### Contenu de la production d'une créance

Le créancier envoie une copie des pièces justificatives, s'il en existe, et indique la nature de la créance, sa date de naissance et son montant; il indique également s'il revendique, pour cette créance, un privilège, une sûreté réelle ou une réserve de propriété, et quels sont les biens sur lesquels porte la garantie qu'il invoque.

#### Article 42

##### Langues

1. L'information prévue à l'article 40 est assurée dans la ou dans une des langues officielles de l'État d'ouverture. Un formulaire portant, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, le titre «Invitation à produire une créance. Délais à respecter», est utilisé à cet effet.

2. Tout créancier qui a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège dans un autre État membre que l'État d'ouverture peut produire sa créance dans la ou dans une des langues officielles de cet autre État. Dans ce cas, la production de sa créance doit néanmoins porter le titre «Production de créance» dans la ou dans une des langues officielles de l'État d'ouverture. Une traduction de la production de créance dans cette langue peut lui être réclamée.

### CHAPITRE V

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 43

##### Application dans le temps

Les dispositions du présent règlement ne sont applicables qu'aux procédures d'insolvabilité ouvertes postérieurement à son entrée en vigueur. Les actes accomplis par le débiteur avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régis par la loi qui leur était applicable au moment où ils ont été accomplis.

#### Article 44

##### Relations avec les conventions

1. Après son entrée en vigueur, le présent règlement remplace dans les relations entre les États membres, pour les matières auxquelles il se réfère, les conventions conclues entre deux ou plusieurs de ces États, à savoir:

- la convention entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Paris, le 8 juillet 1899,
- la convention entre la Belgique et l'Autriche sur la faillite, le concordat et le sursis de paiement (avec protocole additionnel du 13 juin 1973), signée à Bruxelles le 16 juillet 1969,
- la convention entre la Belgique et les Pays-Bas sur la compétence judiciaire territoriale, sur la faillite, ainsi que sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Bruxelles, le 28 mars 1925,
- le traité entre l'Allemagne et l'Autriche en matière de faillite et de concordat, signé à Vienne le 25 mai 1979,
- la convention entre la France et l'Autriche sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de faillite, signée à Vienne le 27 février 1979,
- la convention entre la France et l'Italie sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, signée à Rome, le 3 juin 1930,
- la convention entre l'Italie et l'Autriche en matière de faillite et de concordat, signée à Rome le 12 juillet 1977,
- la convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne sur la reconnaissance et l'exécution mutuelles des décisions judiciaires et autres titres exécutoires en matière civile et commerciale, signée à La Haye, le 30 août 1962,
- la convention entre le Danemark, la Finlande, la Norvège, la Suède et l'Islande, relative à la faillite, signée à Copenhague le 11 novembre 1933,
- la convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite, signée à Istanbul le 5 juin 1990.

2. Les conventions visées au paragraphe 1 continuent à produire leurs effets en ce qui concerne les procédures ouvertes avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Le présent règlement n'est pas applicable dans tout État membre, dans la mesure où il est incompatible avec les obligations en matière de faillite résultant d'une convention conclue antérieurement à son entrée en vigueur par cet État avec un ou plusieurs pays tiers.

#### Article 45

##### Modification des annexes

Les annexes du présent règlement peuvent être modifiées sur décision du Conseil.

#### Article 46

##### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le ...

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

---

#### ANNEXE A

##### BELGIQUE — BELGIË

- La faillite/Het faillissement
- Concordat judiciaire/Het gerechtelijk akkoord

##### DEUTSCHLAND

- Das Konkursverfahren
- Das gerichtliche Vergleichsverfahren
- Das Gesamtvollstreckungsverfahren
- Das Insolvenzverfahren

##### ELLAS

- Πτώχευση
- Η ειδική εκκαθάριση
- Η προσωρινή διαχείριση εταιρίας. Η διοίκηση και η διαχείριση των πιστωτών
- Η υπαγωγή επιχείρησης υπό επίτροπο με σκοπό τη σύναψη συμφωνίας με τους πιστωτές

##### ESPAÑA

- Concurso de acreedores
- Quiebra
- Suspensión de pagos

##### FRANCE

- Liquidation judiciaire
- Redressement judiciaire avec nomination d'un administrateur

## ITALIA

- Fallimento
- Concordato preventivo
- Liquidazione coatta amministrativa
- Amministrazione straordinaria
- Amministrazione controllata

## LUXEMBOURG

- Faillite
- Gestion contrôlée
- Concordat préventif de faillite (par abandon d'actif)
- Régime spécial de liquidation du notariat

## NEDERLAND

- Het faillissement
- De surséance van betaling

## ÖSTERREICH

- Das Konkursverfahren
- Das Ausgleichsverfahren
- Das Vorverfahren

## PORTUGAL

- O processo de falência
- Os processos especiais de recuperação de empresa, ou seja:
  - A concordata
  - O acordo de credores
  - A reestruturação financeira
  - A gestão controlada

## SUOMI — FINLAND

- konkurssi/konkurs
- yrityssaneeraus/företagsanering

## SVERIGE

- Konkurs
  - Offentligt ackord
  - Företagsrekonstruktion
-

## ANNEXE B

## BELGIQUE — BELGIË

- La faillite/Het faillissement

## DEUTSCHLAND

- Das Konkursverfahren
- Das Gesamtvollstreckungsverfahren
- Das Insolvenzverfahren

## ELLAS

- Πτώχευση
- Η ειδική εκκαθάριση

## ESPAÑA

- Concurso de acreedores
- Quiebra
- Suspensión de pagos basada en la insolvencia definitiva

## FRANCE

- Liquidation judiciaire

## ITALIA

- Fallimento
- Liquidazione coatta amministrativa

## LUXEMBOURG

- Faillite
- Régime spécial de liquidation du notariat

## NEDERLAND

- Het faillissement

## ÖSTERREICH

- Das Konkursverfahren

## PORTUGAL

- O processo de falência

## SUOMI — FINLAND

- konkurssi/konkurs

## SVERIGE

- Konkurs
-

## ANNEXE C

## BELGIQUE — BELGIË

- Le curateur/de curator
- Le juge délégué/de rechter-commissaris

## DEUTSCHLAND

- Konkursverwalter
- Vergleichsverwalter
- Sachwalter (nach der Vergleichsordnung)
- Verwalter
- Insolvenzverwalter
- Sachwalter (nach der Insolvenzordnung)
- Treuhänder

## ELLAS

- Σύδικος
- Ο προσωρινός διαχειριστής. Η διοικούσα επιτροπή των πιστωτών
- Ο ειδικός εκκαθαριστής
- Ο επίτροπος

## ESPAÑA

- Depositario-administrador
- Interventor o Interventores
- Síndicos
- Comisario

## FRANCE

- Représentant des créanciers
- Mandataire liquidateur
- Administrateur judiciaire
- Commissaire à l'exécution de plan

## ITALIA

- Curatore
- Commissario liquidatore

## LUXEMBOURG

- Le curateur
- Le commissaire
- Le liquidateur
- Le conseil de gérance de la section d'assainissement du notariat

## NEDERLAND

- De curator in het faillissement
- De bewindvoerder in de surséance van betaling

## ÖSTERREICH

- Masseverwalter
- Ausgleichsverwalter
- Sachwalter
- Treuhänder
- Besonderer Verwalter
- Vorläufiger Verwalter
- das Konkursgericht

## PORTUGAL

- Gestor judicial
- Liquidatário judicial
- Comissão de credores

## SUOMI — FINLAND

- pesänhoitaja/boförvaltare
- selvittäjä/utredare

## SVERIGE

- Förvaltare
  - God man
  - Rekonstruktör
-

## III

*(Informations)*

## COUR DE JUSTICE

## AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

(1999/C 221/07)

La Cour de justice des Communautés européennes publie dans le *Journal officiel des Communautés européennes* C 221 A du 3 août 1999 les concours généraux suivants:

**Édition danoise**

CJ/LA/31 (juristes-linguistes de langue danoise)

**Édition finnoise**

CJ/LA/32 (juristes-linguistes de langue finnoise)

**Édition suédoise**

CJ/LA/36 (juristes-linguistes de langue suédoise)

Pour obtenir ce Journal officiel, s'adresser à la division du personnel de la Cour de justice des Communautés européennes, L-2925 Luxembourg.

---